Convention d’objectifs cantonale

Concernant les grands consommateurs d’énergie

Entre

L’Etat de Vaud

représenté par

La Direction générale de l’environnement, Direction de l’énergie

*(ci-après le service)*

*d’une part,*

et

L’entreprise « grand consommateur » d’énergie : Raison sociale ou Nom

Adresse du site grand consommateur : Adresse du site

représentée par :

Prénom Nom

Numéro de téléphone

E-Mail

*(ci-après le grand consommateur)*

*d’autre part*

La convention d’objectifs suivante, établie sur la base de la législation vaudoise en matière d’énergie et des directives y afférentes, est convenue entre les parties.**Site faisant l’objet de la convention :**

Raison sociale : Raison sociale ou Nom

Adresse : Adresse du site

EGID : Le(s) EGID des bâtiments du site

Code NOGA (Nomenclature des activités économiques) :

# Objet de la convention

La convention d’objectifs cantonale consiste à mettre en œuvre sur un site, dans un délai de 10 ans, des actions de performance énergétiques permettant d’atteindre une efficacité énergétique de **120%,** en partant d’une efficacité de 100%. Simultanément, Il s’agit également de respecter des objectifs intermédiaires minimaux.

# Contenu de la convention

La présente convention d’objectifs comprend :

* Les modalités d’exécution et les obligations y afférentes ;
* Le tableau fixant les objectifs intermédiaires annuels d’évolution de l’efficacité énergétique *(cf.* ***annexe 1****)*;
* Un plan d’action intégrant les mesures d’optimisation prévues, les calculs économiques et de rentabilité ainsi que l’évaluation des économies d’énergie relatives aux mesures. Le plan d’action prévu doit au minimum permettre d’atteindre les objectifs intermédiaires sur lesquels s’engage le grand consommateur *(cf.* ***annexes 2 et 3)*** ;
* La détermination de l’outil de suivi de l’évolution de l’efficacité énergétique et des actions de performance énergétiques *(cf.* ***annexe 4****)*.

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

# Obligations du grand consommateur

**3.1**. Le grand consommateur met en œuvre :

1. Les mesures d’optimisation conformément au planning défini ;
2. Le protocole de suivi et vérification pour chaque mesure définie comme devant faire l’objet de cette procédure.

**3.2.** Le grand consommateur remet au service avant le 15 avril de chaque année un rapport annuel. Pour ce faire, il saisit chaque début d’année dans l’outil de suivi[[1]](#footnote-1) :

1. les consommations énergétiques de l’année précédente ;
2. les actions de performance énergétiques mise en œuvre l’année précédente ainsi que celles des années antérieures encore pérennes.

**3.3.** Le grand consommateur s’engage à respecter les objectifs intermédiaires annuels d’évolution de l’efficacité énergétique définis dans le tableau en annexe 1.

# Obligations du service

Le service examine le rapport annuel transmis par le grand consommateur au plus tard le 15 décembre de l’année concernée et informe le grand consommateur seulement en cas de non-respect des exigences d’application et si les conclusions du rapport ne sont pas plausibles. Le rapport peut faire l’objet d’expertises externes.

# Dispositions en cas de non-respect des engagements

Conformément à l’art. 50b al. 4 du RLVLEne, si les objectifs d’efficacité énergétique sont inférieurs aux exigences figurant à l’annexe 1 de la présente convention pendant plus de deux années consécutives et, dans l’ensemble, pendant plus de la moitié des années le service peut dénoncer la convention avec effet immédiat par courrier recommandé.

# Durée de la convention

**6.1.** La durée de la convention, fixée à 10 ans au sens de l’art. 50b al. 2 RLVLEne commence à courir dès le 1er janvier Année.

**6.2.** A l’échéance de cette convention, le grand consommateur devra à nouveau choisir parmi les options proposées à l’article 50a du RLVLEne.

# Dénonciation

**7.1.** En application de l’article 5, le service peut dénoncer la convention avec effet immédiat par courrier recommandé ;

**7.2.** Le grand consommateur peut dénoncer la convention pour la fin d’une année civile, avec un préavis de six mois, par courrier recommandé ;

**7.3.** Dès la date de résiliation, le grand consommateur doit réaliser immédiatement une  analyse de la consommation d’énergie selon l’art. 50c RLVLEne et doit mettre en œuvre les mesures prescrites.

# For et droit applicable

**8.1.** Le for est à Lausanne ;

**8.2.** Le droit suisse est applicable.

# Annexes à la convention :

* Annexe 1 : Tableau fixant les objectifs intermédiaires annuels d’évolution de l’efficacité énergétique
* Annexe 2 : Rapport d’audit énergétique détaillant les actions de performance énergétiques
* Annexe 3 : Plan d’actions détaillé justifiant l’évolution de l’efficacité énergétique sur la durée de la convention
* Annexe 4 : Déclaration de l’outil de suivi des consommations d’énergie et des actions de performance énergétique mis en place dans le cadre de la convention

Fait en deux exemplaires originaux signés par les deux parties.

 Etat de Vaud \*Raison sociale\*

 Direction de l’énergie \*Compléments\*

 Mme Aline Clerc \*Prénom et nom\*

 Directrice \*Titre\*

 Date Date

 Signature Signature

 \*Raison sociale\*

 \*Compléments\*

 M. Mohamed Meghari \*Prénom et nom\*

 Chef de division \*Titre\*

 Date Date

 Signature Signature

Annexe 1 : Tableau fixant les objectifs intermédiaires annuels d’évolution de l’efficacité énergétique

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Année | Objectifs intermédiaires théoriques | Objectifs intermédiaires minimaux | Objectifs intermédiaires à fixer |
| 0 | 100,0 | 100,0 |  |
| 1 | 101,8 | 100,2 |  |
| 2 | 103,7 | 100,8 |  |
| 3 | 105,6 | 101,8 |  |
| 4 | 107,6 | 103,2 |  |
| 5 | 109,5 | 105,0 |  |
| 6 | 111,6 | 107,2 |  |
| 7 | 113,6 | 109,8 |  |
| 8 | 115,5 | 112,8 |  |
| 9 | 117,8 | 116,2 |  |
| 10 | 120,0 | 120,0 |  |

Annexe 2 : Rapport d’audit énergétique détaillant les actions de performance énergétiques

Annexe 3 : Plan d’actions détaillé justifiant l’évolution de l’efficacité énergétique sur la durée de la convention

Annexe 4 : Déclaration de l’outil de suivi des consommations d’énergie et des actions de performance énergétique mis en place dans le cadre de la convention

1. Pour plus d’information sur les outils agréés adressez-vous au service. [↑](#footnote-ref-1)